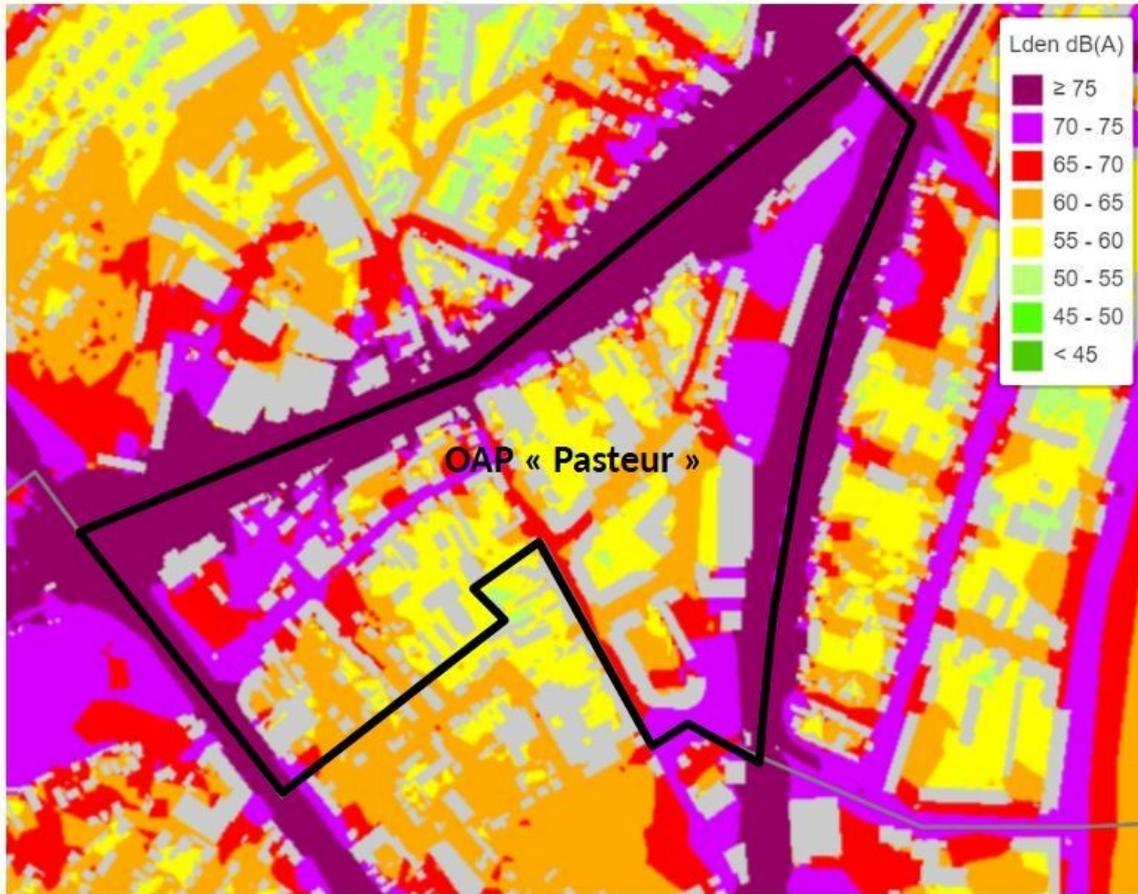




Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Avis délibéré
sur le projet de plan local d'urbanisme (PLU)
de Juvisy-sur-Orge (91)
à l'occasion de sa modification n° 2**

N°MRAe APPIF-2024-085
du 21/08/2024



Synthèse de l'avis

Le présent avis concerne le projet de plan local d'urbanisme (PLU) de Juvisy-sur-Orge, porté par l'établissement public territorial (EPT) Grand-Orly Seine Bièvre dans le cadre de sa modification n° 2 et son rapport de présentation, daté d'avril 2024, qui rend compte de son évaluation environnementale.

Le PLU actuel a été approuvé par délibération du Conseil territorial de l'EPT du 26 septembre 2017 et modifié par délibération du 13 février 2018. Prescrit le 25 mai 2021, le projet de modification n° 2 du PLU a fait l'objet d'un examen au cas par cas concluant à la nécessité de réaliser une évaluation environnementale. L'Autorité environnementale a souligné la nécessité d'évaluer les effets de la modification sur l'exposition des populations aux nuisances sonores ferroviaires sur les secteurs appelés à évoluer.

Cette modification du PLU vise notamment à :

- créer une zone UE à vocation d'équipement ;
- modifier certaines affectations de zonages et ajouter des espaces verts à protéger ;
- modifier l'OAP « Pasteur » et créer l'OAP « Îlot Flammarion » ;
- modifier la réglementation sur les implantations par rapport aux voies et limites séparatives, leur hauteur et les espaces libres de pleine terre.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe d'Île-de-France, autorité environnementale compétente pour ce projet, concernent les enjeux sanitaires (bruit et pollution de l'air) et l'artificialisation des sols.

Les principales recommandations de l'Autorité environnementale sont :

- de définir au sein des OAP sectorielles et du règlement du PLU des mesures d'évitement et de réduction significative de l'exposition de la population aux nuisances sonores par référence aux valeurs- au-delà desquelles l'OMS considère que le bruit est néfaste pour la santé humaine et en tenant compte du bruit perçu fenêtres ouvertes et dans les espaces de vie extérieurs ;
- de renforcer les mesures d'évitement et de réduction des incidences du projet de modification sur la qualité de l'air, en tenant compte de l'impact des formes urbaines et de l'organisation du bâti sur les conditions de dispersion des polluants atmosphériques et de viser le respect des valeurs définies par l'OMS au-delà desquelles la pollution de l'air a un effet néfaste sur la santé ;
- d'évaluer les incidences de la modification de la part de surfaces de pleine terre sur l'artificialisation des sols, le ruissellement des eaux pluviales, le risque inondation et le phénomène d'îlot de chaleur urbain.

L'Autorité environnementale a formulé l'ensemble de ses recommandations dans l'avis détaillé ci-après. La liste complète des recommandations figure en annexe du présent avis. La liste des sigles présents précède l'avis détaillé.

Il est rappelé au président de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre que, conformément à l'article R. 104-39 du code de l'urbanisme, une fois le document adopté, il devra en informer notamment le public et l'Autorité environnementale et mettre à leur disposition un document exposant la manière dont il a été tenu compte du présent avis et des motifs qui ont fondé les choix opérés.

Sommaire

Synthèse de l'avis.....	3
Sommaire.....	4
Préambule.....	5
Sigles utilisés.....	7
Avis détaillé.....	8
1. Présentation du projet de plan local d'urbanisme.....	8
2. Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement.....	10
2.1. Qualité du dossier et de la démarche d'évaluation environnementale.....	10
2.2. Les enjeux sanitaires.....	11
2.3. L'artificialisation des sols.....	14
3. Suites à donner à l'avis de l'Autorité environnementale.....	14
ANNEXE.....	16
Liste des recommandations par ordre d'apparition dans le texte.....	17

Préambule

Le système européen d'évaluation environnementale des projets, plans et programmes est fondé sur la [directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001](#) relative à l'évaluation des incidences de certaines planifications sur l'environnement¹ et sur la [directive modifiée 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011](#) relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement.

Conformément à ces directives un avis de l'autorité environnementale² vise à éclairer le public, le maître d'ouvrage, les collectivités concernées et l'autorité décisionnaire sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, plan ou programme.

* * *

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France, autorité environnementale compétente en application de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme, a été saisie par l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre pour rendre un avis sur le projet de plan local d'urbanisme de Juvisy-sur-Orge (91) à l'occasion de sa modification n° 2 et sur son rapport de présentation daté d'avril 2024.

Le plan local d'urbanisme de Juvisy-sur-Orge est soumis, à l'occasion de sa modification n°2, à un examen au cas par cas en application des [articles R.104-33 à R.104-37 du code de l'urbanisme](#). Il a fait l'objet d'une décision de soumission à évaluation environnementale après avis conforme de la MRAe n°AKIF-2023-019 du 23 février 2023.

L'Autorité environnementale a accusé réception du dossier le 21 mai 2024. Conformément à l'[article R.104-25 du code de l'urbanisme](#), l'avis doit être rendu dans le délai de trois mois à compter de cette date.

Conformément aux dispositions de l'[article R.104-24 du code de l'urbanisme](#), le pôle d'appui a consulté le directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France et sa réponse du 7 juin 2024 est prise en compte dans le présent avis.

L'Autorité environnementale s'est réunie le 21 août 2024. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de plan local d'urbanisme de Juvisy-sur-Orge à l'occasion de sa modification n° 2.

Sur la base des travaux préparatoires du pôle d'appui et sur le rapport de Sabine SAINT-GERMAIN, coordonnatrice, après en avoir délibéré, l'Autorité environnementale rend l'avis qui suit.

- 1 L'environnement doit être compris au sens des directives communautaires sur l'évaluation environnementale. Il comprend notamment la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs (annexe I, point f de la directive 2001/42/CE sur l'évaluation environnementale des plans et programmes, annexe IV, point I 4 de la directive 2011/92/UE modifiée relative à l'évaluation des incidences de certains projets sur l'environnement).
- 2 L'article R. 122-6 du code de l'environnement, s'agissant des projets, et l'article R. 122-17 du même code ou l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme, s'agissant des plans et programmes, précisent quelles sont les autorités environnementales compétentes. Parmi celles-ci, figurent les missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), présidées par des membres de cette inspection qui disposent d'une autorité fonctionnelle sur des services des directions régionales intitulés « pôle d'appui de la MRAe » (cf art R. 122-24 du code de l'environnement).

Chacun des membres ayant délibéré atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Il est rappelé que pour tous les plans ou programmes soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou programme mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou programme. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou programme et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Au même titre que les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public, le maître d'ouvrage prend en considération l'avis de l'autorité environnementale pour modifier, le cas échéant, son plan ou programme. Cet avis, qui est un avis simple, est un des éléments que l'autorité compétente prend en considération pour prendre la décision d'adopter ou non le plan ou programme.

Sigles utilisés

Enaf	Espaces naturel, agricole et forestier
EPT	Établissement public territorial
ERC	Séquence « éviter – réduire – compenser »
ICU	Îlot de chaleur urbain
Insee	Institut national de la statistique et des études économiques
LOM	Loi d'orientation des mobilités
MOS	Mode d'occupation des sols (inventaire numérique de l'occupation du sol réalisé par l'Institut Paris Région et dont la dernière version date de 2021)
OAP	Orientations d'aménagement et de programmation
OMS	Organisation mondiale de la santé
PLU	Plan local d'urbanisme
PPA	Plan de protection de l'atmosphère

Avis détaillé

1. Présentation du projet de plan local d'urbanisme

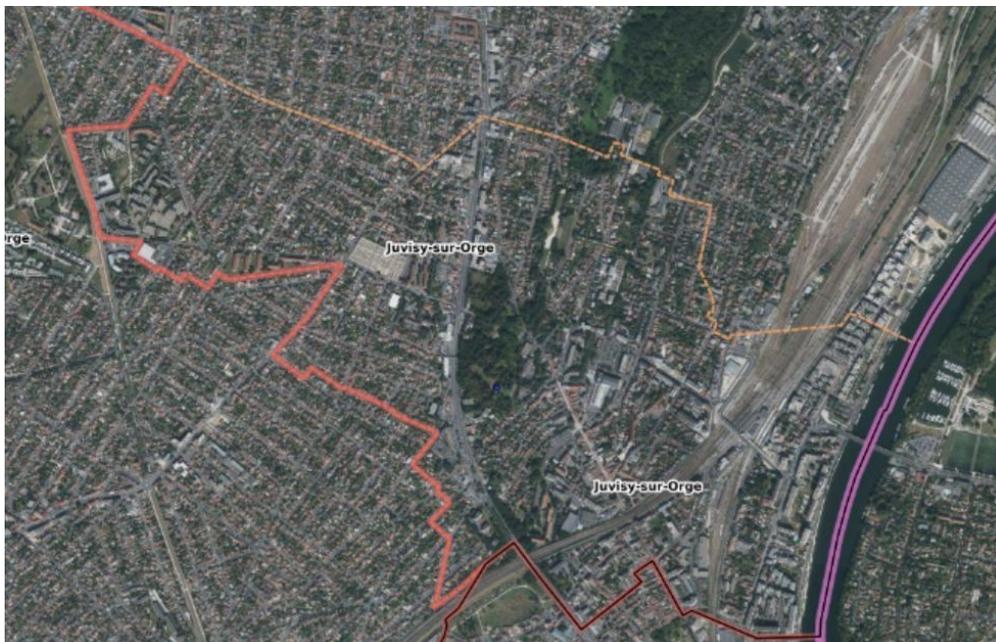


Figure 1: Photo aérienne de la commune de Juvisy-sur-Orge (source : Géoportail)

Juvisy-sur-Orge est une commune située dans le département de l'Essonne, à environ vingt kilomètres au sud de Paris et comptant 18 424 habitants (Insee 2021). Elle fait partie de l'établissement public territorial (EPT) Grand-Orly Seine Bièvre, qui regroupe 24 communes et plus de 720 000 habitants.

Le territoire s'étend sur 2,24 km² et se compose de 96,5 % d'espaces artificialisés (dont 46 % d'habitat individuel, 20 % d'habitat collectif et 12 % correspondant aux transports) et de 3,5 % d'espaces naturels agricoles et forestiers (Enaf) dont majoritairement des surfaces d'eau (la Seine longe la commune à l'est) (MOS 2021³). Selon l'évaluation environnementale (page 36) entre 2012 et 2021, aucun Enaf n'a été consommé ce que confirme la plateforme de l'artificialisation s'agissant de la consommation d'espaces entre le 1^{er} janvier 2011 et le 1^{er} janvier 2023 (<https://artificialisation.developpement-durable.gouv.fr/cartographie-artificialisation>). Le dossier souligne néanmoins des évolutions dans l'occupation du sol : les espaces de carrières, décharges et chantiers, l'habitat individuel et les activités auraient diminué pour laisser place à des espaces ouverts artificialisés et de l'habitat collectif plus nombreux.

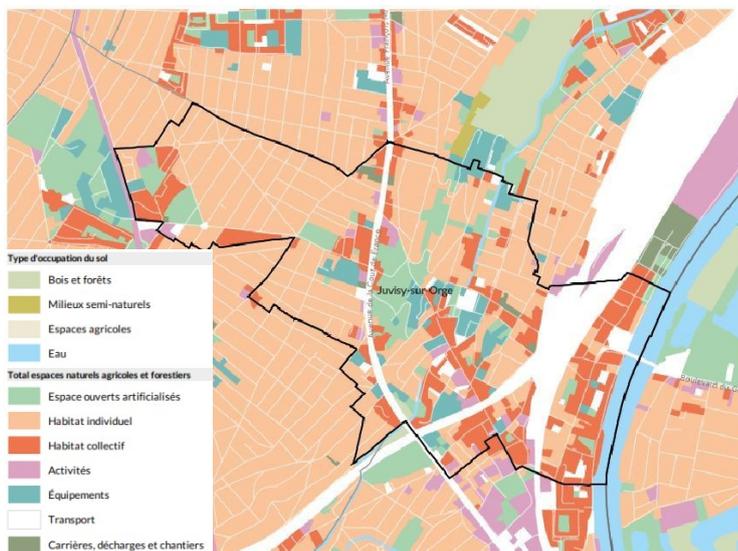


Figure 2: Mode de l'occupation des sols sur la commune (source: Institut Paris Région)

3 Mode d'occupation des sols – Institut Paris Région, 2021

Un axe routier majeur traverse le territoire du nord au sud : l'avenue de la Cour de France (route nationale 7). Ce réseau majeur est complété par trois routes départementales principales : l'avenue du Général de Gaulle (RD 29), l'avenue Gabriel Péri (RD 25) et le pont de la 1^{re} Armée française / rue Jean Danaux / rue Monttessuy (RD 931). Juvisy-sur-Orge est également desservi par les lignes C et D du RER permettant de rejoindre Paris en vingt minutes.

Le PLU actuel a été approuvé par délibération du Conseil territorial de l'EPT du 26 septembre 2017 et modifié par délibération du même Conseil territorial du 13 février 2018. Prescrit le 25 mai 2021, le projet de modification n° 2 du PLU a fait l'objet d'un examen au cas par cas de la MRAe concluant à la nécessité de réaliser une évaluation environnementale. L'Autorité environnementale a souligné la nécessité d'évaluer les effets de la modification sur l'exposition des populations aux nuisances sonores ferroviaires sur les secteurs appelés à évoluer.

Les principales évolutions de cette modification du PLU consistent notamment à :

- créer une zone UE (Zone d'équipement qui correspond au secteur Dolto et à l'emprise ferroviaire du quartier Pasteur) ;
- modifier certaines affectations de zonage : classer certains secteurs ou parcelles accueillant du pavillonnaire en zone UR1 (zone d'habitat à dominante pavillonnaire) afin de conforter cette caractéristique, classement de secteurs UCV1a en UCV1c (petits secteurs situés à proximité immédiate de la gare et présentant des caractéristiques parcellaires spécifiques nécessitant une réglementation adaptée), classement en zone UM2 (zone correspondant au quartier mixte du Plateau) des secteurs de résidences existants et du groupe scolaire au niveau des abords de l'avenue de France compte tenu de leur implantation et pour plus de cohérence avec la réalité actuelle ;
- ajouter des espaces verts à protéger au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme (squares et parcs publics existants et cœur d'îlot à préserver) entre la Grande rue et la rue Victor Hugo ;
- modifier la réglementation sur les implantations par rapport aux limites séparatives et aux voies, leur hauteur et les espaces libres de pleine terre ;
- modifier l'OAP « Pasteur » afin qu'elle soit en phase avec les nouveaux objectifs portés par la municipalité sur ce quartier et créer l'OAP « Îlot Flammarion » en prévoyant dans certains secteurs des opérations d'habitat ou d'équipements tout en conservant des espaces boisés et de pleines terres ;
- modifier les emplacements réservés afin d'améliorer les déplacements sur la commune.



L'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) « Pasteur », située, au sud-est de la gare, entre les deux lignes ferroviaires et à l'est de l'avenue de la Cour de France, a pour objectif d'engager la rénovation urbaine du quartier par une action globale sur l'habitat dégradé, maintenir une présence commerciale de proximité, repenser le maillage viaire et requalifier les espaces publics pour faciliter les déplacements et lutter contre les nuisances,

Figure 3: Principes d'aménagement de l'OAP « Pasteur » (source : OAP modifiée p. 5)

notamment sonore. Le présent avis porte principalement sur cette OAP, soumise à des niveaux de bruit élevés en raison de sa proximité avec les voies ferroviaires.

L'OAP « Îlot Flammarion », entre les rues Camille Flammarion et rue du docteur Vinot (incluant une partie du Parc aux oiseaux), ambitionne un renouvellement urbain en cherchant à créer de nouveaux logements et/ou d'équipements, à améliorer les déplacements doux par l'élargissement des voiries étroites et à intégrer des aménagements paysagers dans le cadre des futures opérations.

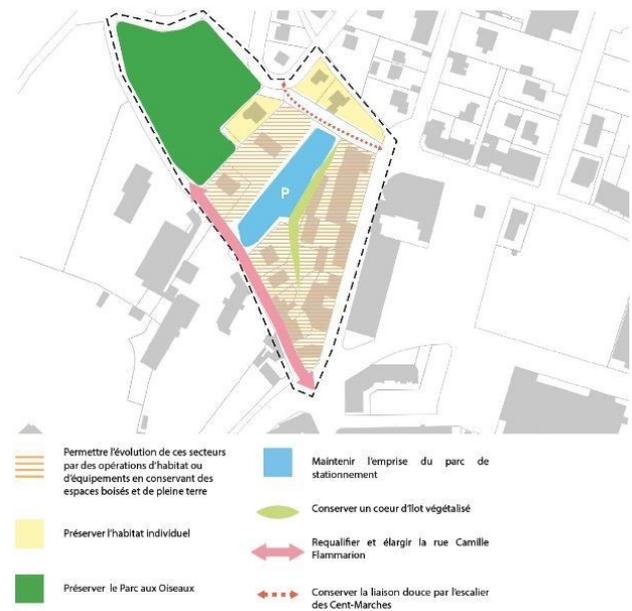


Figure 4: Principes d'aménagement de l'OAP « Îlot Flammarion » (source : OAP modifiée p. 6)

2. Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement

2.1. Qualité du dossier et de la démarche d'évaluation environnementale

L'Autorité environnementale observe que le contenu de l'évaluation environnementale ne répond pas pleinement aux obligations de l'article R.151-3 du code de l'urbanisme, car elle ne comporte pas de présentation des solutions de substitution raisonnables. L'état initial est caractérisé de façon succincte et l'analyse n'est pas assez approfondie sur les enjeux principaux (bruit et pollution de l'air). L'évaluation environnementale décrit brièvement les incidences de la modification du PLU sur l'environnement et la santé humaine. L'efficacité des mesures ERC proposées n'est pas démontrée. Par ailleurs, les indicateurs sont dépourvus de valeurs initiales et cibles, ce qui ne permet pas d'apprécier les effets du projet de PLU et de vérifier l'atteinte des objectifs poursuivis, ni de déclencher des mesures correctives, en cas d'écart constaté.

(1) L'Autorité environnementale recommande de :

- présenter les solutions de substitution raisonnables conformément à l'article R.151-3 du code de l'urbanisme ;
- doter les indicateurs de suivi de valeurs initiales, d'un calendrier et de cibles afin d'apprécier les effets du projet de PLU et de déclencher des mesures correctives en cas d'écart avec les objectifs visés.

2.2. Les enjeux sanitaires

■ Les nuisances sonores

Juvisy-sur-Orge est traversée par plusieurs infrastructures de transports routiers (avenue de la Cour de France, avenue du Général de Gaulle, avenue Gabriel Péri et le pont de la 1^{re} Armée française ; rue Jean Danaux, rue Monttessuy) et ferroviaires (les lignes C et D du RER), sources de pollutions atmosphériques et sonores.



Figure 5: Cartographie de Bruitparif des niveaux de bruit aériens sur la commune de Juvisy-sur-Orge (Lden) (source : Bruitparif)

Par ailleurs, l'Autorité environnementale relève que le diagnostic de pollution sonore s'appuie sur les cartes de Bruitparif L'OAP « Pasteur », située entre les deux lignes ferroviaires et à l'est de l'avenue de la Cour de France, est directement concernée par des niveaux de bruit pouvant atteindre 75 dB(A). Le bruit ferroviaire est caractérisé par des pics de bruit dont il est mal rendu compte par les indicateurs Lden⁴ et Lnight⁵. En effet, ces indicateurs, basés sur des calculs de moyennes d'énergies sonores, lissent les pics.

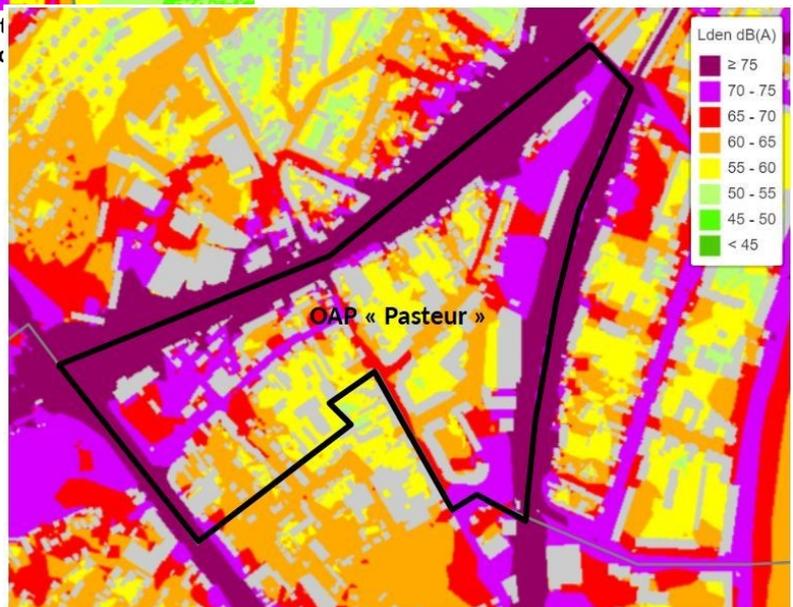


Figure 6: Cartographie de Bruitparif des niveaux de bruits routiers, ferroviaires et aériens sur l'OAP « Pasteur » (Lden) (source : Bruitparif)

La caractérisation du bruit ferroviaire a fait l'objet d'une évolution récente : la loi d'orientation des mobilités (LOM) du 24 décembre 2019 (article L.571-10-2 du code de l'environnement) a prévu que les indicateurs de gêne sonore dû aux infrastructures ferroviaires prennent en compte des critères d'intensité et de répétitivité au travers d'indicateurs événementiels tenant compte notamment des pics de bruit. L'Autorité environnementale

4 Lden : niveau de bruit global pendant une journée (jour, soir et nuit). Il est calculé à partir des niveaux sonores moyennés sur les périodes 6h-18h (jour), 18h-22h (soir) et 22h-6h (nuit)

5 Lnight : niveau sonore moyen pour la nuit (22h-6h)

estime en conséquence que pour les projets implantés sur des parcelles exposées au bruit ferroviaire, une caractérisation en indicateur évènementiel (LAmax⁶, Nax, etc.) doit systématiquement être menée afin de permettre de définir des mesures d'évitement et de réduction (en dehors de celles d'isolations réglementaires) des impacts sanitaires adaptées .

(2) L'Autorité environnementale recommande de compléter l'analyse de l'état initial de l'environnement pour les secteurs amenés à évoluer (notamment les secteurs couverts par une OAP) et par une caractérisation en indicateur évènementiel pour l'OAP « Pasteur », secteur exposé au bruit ferroviaire, afin de tenir compte des pics de bruit et de leur répétitivité.

Des mesures de réduction sont fixées dans le règlement écrit et graphique :

- l'article n° 7 de la zone UCV1, zonage majoritaire de l'OAP « Pasteur » (zone correspondant au centre urbain traditionnel présentant un caractère mixte d'habitat, de commerces et d'activités et situé à proximité des lignes ferroviaires) indique que « lorsque la limite séparative constitue une limite avec les emprises ferroviaires, les façades comportant les pièces principales doivent être implantées avec un retrait minimum de 10 mètres depuis la limite séparative » (p. 50 du règlement du PLU) ;
- création d'emplacements réservés pour élargir les trottoirs et créer des voies douces. En effet, les rues Wurtz et Argelies seront élargies afin d'augmenter la distance entre les futures habitations et les voies ferrées.

Pour l'Autorité environnementale, au-delà de ces mesures, le règlement devrait être complété par des dispositions imposant d'adapter la configuration et les caractéristiques du bâti aux conditions de propagation du bruit (par exemple, forme et orientation du bâti) le cas échéant, sur la base d'une modélisation des effets du bruit dans les logements envisagés.

En outre, les deux OAP sectorielles fixent des orientations afin de limiter l'exposition des habitants aux nuisances sonores :

- l'OAP « Pasteur » : favoriser le renouvellement du bâti, notamment les constructions anciennes situées le long des zones de nuisances qui ne respectent pas les normes acoustiques imposées par la réglementation en vigueur, privilégier des logements traversants ou bénéficiant d'une double exposition, implanter les nouveaux bâtiments de façon à créer des façades urbaines, qui permettront de bloquer les nuisances causées par les infrastructures routières et ferroviaires. L'Autorité environnementale indique cependant que le dossier ne garantit pas que ces bâtiments qui serviront de murs anti-bruits ne sont pas des logements ou n'abritent pas des populations sensibles ;
- l'OAP « Flammarion » : favoriser les mobilités actives (conserver la liaison douce correspondant à l'escalier des Cent-Marches, élargir et requalifier la rue Flammarion afin d'améliorer l'accès pour les vélos).

Le rapport environnemental mentionne également l'implantation d'arbres afin de limiter les nuisances sonores. L'Autorité environnementale indique que les effets du végétal dans l'atténuation des nuisances sonores ne sont sensibles que dans le cas de la mise en place d'écran végétal suffisamment dense et large. Le dossier évoque aussi la possible mise en œuvre d'un aménagement végétal ou artificiel (paroi anti-bruit) au plus près de la source de bruit (voies ferrées) sans que des éléments concrets et engageants permettent de s'assurer de la mise en place de cette mesure.

L'Autorité environnementale considère que l'efficacité des mesures annoncées n'est pas démontrée. Elle rappelle que le respect des valeurs réglementaires en matière de bruit ne signifie pas l'absence d'incidences néfastes du bruit sur la santé. Dans un souci de protection de la santé humaine, elle recommande de se référer aux valeurs de l'OMS qui définissent, du point de vue de la communauté scientifique, le niveau au-delà duquel le bruit a un effet néfaste sur la santé. Pour le bruit routier, l'OMS a établi les seuils de gêne sérieuse à l'extérieur de l'habitat durant la journée à 53 dB(A) et à 45 dB(A) pour les bruits nocturnes et de 54 dB Lden (en jour-

6 LAmax : niveau « instantané » le plus élevé mesuré par le sonomètre pendant la durée d'observation

née) et 44 dB Ln la nuit pour les axes ferroviaires. Les mesures d'évitement et de réduction doivent donc être définies en se référant à ces valeurs et en tenant compte du bruit ressenti dans les logements fenêtres ouvertes et dans les espaces de vie extérieurs, l'isolation phonique des façades étant dans ces cas de figure sans effet.

(3) L'Autorité environnementale recommande de:

- évaluer les niveaux sonores auxquels seront soumis les futurs habitants des secteurs qui vont évoluer (OAP sectorielles notamment) après mise en œuvre des mesures visant à réduire l'exposition aux nuisances sonores ;
- définir au sein des OAP sectorielles et du règlement du PLU des mesures d'évitement et de réduction significative de cette exposition par référence aux valeurs de référence de l'OMS au-delà desquelles elle considère que la santé est altérée et en tenant compte du bruit perçu fenêtres ouvertes et dans les espaces de vie extérieurs ;
- préciser l'affectation des bâtiments servant de murs anti-bruit vis-à-vis de la voie ferrée.

■ La pollution atmosphérique

La commune de Juvisy-sur-Orge fait partie de la zone sensible pour la qualité de l'air du plan de protection de l'atmosphère (PPA). L'état initial est caractérisé de façon succincte et qualitative. La qualité de l'air est marquée par les émissions atmosphériques issues notamment du secteur routier. La commune est traversée par la RN7 à proximité de laquelle la concentration en dioxyde d'azote (NO_2) est particulièrement importante ($21 \mu\text{g}/\text{m}^3$, données Airparif 2023). Le rapport de présentation indique que les niveaux de pollution en 2022 pour le NO_2 (concentration moyenne annuelle estimée à $19 \mu\text{g}/\text{m}^3$) et les particules fines ($17 \mu\text{g}/\text{m}^3$ pour les PM_{10} et $11 \mu\text{g}/\text{m}^3$ pour les $\text{PM}_{2,5}$) sont en dessous des valeurs réglementaires⁷. Cependant, ces valeurs sont supérieures à celles au-delà desquelles l'OMS considère que la santé est altérée par la pollution atmosphérique ($10 \mu\text{g}/\text{m}^3$ pour le NO_2 , $15 \mu\text{g}/\text{m}^3$ pour les PM_{10} , $5 \mu\text{g}/\text{m}^3$ pour les $\text{PM}_{2,5}$).

L'évaluation environnementale évoque la création d'emplacements réservés afin de favoriser les mobilités actives (élargissement des trottoirs, création de voies douces, etc). En outre, les articles 12 de toutes les zones U du règlement est réécrit pour imposer un nombre de stationnements minimum pour les vélos. Ces deux modifications doivent permettre de favoriser les mobilités actives, réduisant ainsi les pollutions émises par les autres modes de transports.

Le dossier indique également que « le fait d'imposer de la pleine terre sur les parcelles, permettra de conserver de la végétation, ce qui contribue à purifier l'air de la commune » (EE Juvisy – Définitions des mesures et incidences p. 33). L'OAP « Pasteur » inscrit dans ses principes d'aménagement de privilégier des logements traversants ou bénéficiant d'une double exposition afin de favoriser l'aération naturelle et la bonne circulation de l'air au sein des habitations.

L'Autorité environnementale considère que l'efficacité de ces mesures pour traiter l'enjeu de réduction de la pollution de l'air n'est pas démontrée ni évaluée. La qualité de l'air et son renouvellement doivent également donner lieu à une réflexion sur l'implantation et la morphologie urbaine et sur l'organisation fonctionnelle des bâtiments. À ce titre, l'Autorité environnementale constate que ni le règlement écrit, ni les OAP ne comportent de dispositions relatives à l'amélioration de la qualité de l'air intérieur, telle que l'emplacement des ouvrants et des dispositifs de ventilation (par exemple, positionnement des pièces de vie, des prises d'air neuf sur les façades les plus éloignées des sources de pollution).

Pour l'Autorité environnementale, les évolutions du PLU conduisant à une augmentation des populations exposées à une qualité de l'air dégradée auraient dû s'accompagner d'une réflexion plus approfondie et systématique, pouvant se traduire par exemple dans le cadre d'une OAP thématique dédiée ou au sein des OAP sectorielles.

⁷ Valeurs réglementaires : $40 \mu\text{g}/\text{m}^3$ pour le NO_2 et les PM_{10} , $25 \mu\text{g}/\text{m}^3$ pour les $\text{PM}_{2,5}$ en moyenne annuelle.

(4) L'Autorité environnementale recommande de :

- renforcer les mesures d'évitement et de réduction des incidences du projet de modification, en tenant compte de l'impact des formes urbaines et de l'organisation du bâti sur les conditions de dispersion des polluants atmosphériques ;
- viser le respect des valeurs définies par l'OMS au-delà desquelles la pollution de l'air a un effet néfaste sur la santé.

2.3. L'artificialisation des sols

Le projet de PLU aboutit à la modification de la part de surfaces de pleine terre à préserver au sein des différents zonages : par exemple, en zone UCV1, le PLU en vigueur fixe à 60 % la part des espaces libres de toute construction devant être aménagés en espaces verts, soit en pleine terre, soit sur dalle terrasse jardin, soit en toiture. Le PLU modifié indique que 20 % minimum de l'unité foncière doit être maintenu en espace vert de pleine terre en zone UCV1a, 30 % en zone UCV1b et en zone UCV1c, le règlement ne fixe pas de part de pleine terre. En outre, les zones UR1, UR2, UM1, UM2 et UE sont également concernées par ces évolutions. Ces modifications peuvent avoir des impacts sur l'artificialisation des sols et donc sur le ruissellement des eaux pluviales, les inondations et le phénomène d'îlot de chaleur urbain (ICU).

Selon l'Autorité environnementale, les incidences de ces modifications ne sont pas suffisamment traitées au sein du rapport environnementale.

(5) L'Autorité environnementale recommande d'évaluer les incidences de la modification de la part de surfaces de pleine terre sur l'artificialisation des sols, le ruissellement des eaux pluviales, le risque inondation et le phénomène d'îlot de chaleur urbain.

Concernant l'OAP « Ilot Flammarion », le dossier ne comprend pas de diagnostic approfondi sur l'état de l'environnement notamment sur les parcelles arborées qui jouxte le parc aux oiseaux au nord du parking.

(6) L'Autorité environnementale recommande d'approfondir le diagnostic des espaces verts et de l'état de la biodiversité dans l'OAP « Ilot Flammarion » et de dérouler la séquence « éviter, réduire, compenser ».

3. Suites à donner à l'avis de l'Autorité environnementale

Le présent avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

Pour l'information complète du public, l'autorité environnementale invite l'autorité compétente à joindre au dossier d'enquête publique un mémoire en réponse au présent avis. Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment la personne publique responsable de la modification n° 2 du plan local d'urbanisme de Juvisy-sur-Orge envisage de tenir compte de l'avis de l'Autorité environnementale, le cas échéant en modifiant son projet. Il sera transmis à l'autorité environnementale à l'adresse suivante : mrae-idf.migt-paris.igedd@developpement-durable.gouv.fr

Il est rappelé au président de l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre que, conformément à l'article R. 104-39 du code de l'urbanisme, une fois le document adopté, il devra en informer notamment le public et l'Autorité environnementale et mettre à leur disposition un document exposant la manière dont il a été tenu compte du présent avis et des motifs qui ont fondé les choix opérés.

L'avis de l'Autorité environnementale est disponible sur le site Internet de la mission régionale de l'autorité environnementale d'Île-de-France.

Délibéré en séance le 21 août 2024

Siégeaient :

Éric ALONZO, Sylvie BANOUN,

Brian PADILLA, Sabine SAINT-GERMAIN, Philippe SCHMIT, *président*.

ANNEXE

Liste des recommandations par ordre d'apparition dans le texte

- (1) L'Autorité environnementale recommande de : - présenter les solutions de substitution raisonnables conformément à l'article R.151-3 du code de l'urbanisme ; - doter les indicateurs de suivi de valeurs initiales, d'un calendrier et de cibles afin d'apprécier les effets du projet de PLU et de déclencher des mesures correctives en cas d'écart avec les objectifs visés.....10
- (2) L'Autorité environnementale recommande de compléter l'analyse de l'état initial de l'environnement pour les secteurs amenés à évoluer (notamment les secteurs couverts par une OAP) et par une caractérisation en indicateur évènementiel pour l'OAP « Pasteur », secteur exposé au bruit ferroviaire, afin de tenir compte des pics de bruit et de leur répétitivité..... 12
- (3) L'Autorité environnementale recommande de: - évaluer les niveaux sonores auxquels seront soumis les futurs habitants des secteurs qui vont évoluer (OAP sectorielles notamment) après mise en œuvre des mesures visant à réduire l'exposition aux nuisances sonores ; - définir au sein des OAP sectorielles et du règlement du PLU des mesures d'évitement et de réduction significative de cette exposition par référence aux valeurs-de référence de l'OMS au-delà desquelles elle considère que la santé est altérée et en tenant compte du bruit perçu fenêtres ouvertes et dans les espaces de vie extérieurs ; - préciser l'affectation des bâtiments servant de murs anti-bruit vis-à-vis de la voie ferrée.....13
- (4) L'Autorité environnementale recommande de : - renforcer les mesures d'évitement et de réduction des incidences du projet de modification, en tenant compte de l'impact des formes urbaines et de l'organisation du bâti sur les conditions de dispersion des polluants atmosphériques ; - viser le respect des valeurs définies par l'OMS au-delà desquelles la pollution de l'air a un effet néfaste sur la santé.....14
- (5) L'Autorité environnementale recommande d'évaluer les incidences de la modification de la part de surfaces de pleine terre sur l'artificialisation des sols, le ruissellement des eaux pluviales, le risque inondation et le phénomène d'îlot de chaleur urbain..... 14
- (6) L'Autorité environnementale recommande d'approfondir le diagnostic des espaces verts et de l'état de la biodiversité dans l'OAP « Ilot Flammarion » et de dérouler la sequence « éviter, réduire, compenser »14